

Gouvernement du Québec

## Décret 219-2004, 17 mars 2004

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 164-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean » lors de son assemblée tenue le 27 octobre 2003;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«*a*) sept membres par le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac St-Jean.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42125

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Chimistes — Effets, laboratoires, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 mars 2004.

\* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 164-84 du 18 janvier 1984 (1984, G.O. 2, 494) a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 19-85 du 9 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 765), n<sup>o</sup> 179-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 774), n<sup>o</sup> 607-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3050) et n<sup>o</sup> 1368-2001 du 14 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7853).

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 50 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Rien dans le présent règlement n'exclut l'utilisation d'un support informatique ou de toute autre technique permettant la constitution et la tenue des dossiers, des livres et des registres d'un chimiste et l'exécution des travaux en laboratoire pourvu que l'application des dispositions des articles 60.4 à 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par « laboratoire » le lieu où le chimiste exerce ses travaux pratiques de nature scientifique ou technique.

### SECTION II TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN D'EFFETS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**3.** Le chimiste doit tenir à l'endroit où il exerce sa profession :

1° un registre où figurent tous les mandats qu'il reçoit et qui comprend, notamment, pour chacun de ces mandats, les renseignements et, le cas échéant, les documents suivants :

- a) la date d'ouverture du dossier ;
- b) lorsque le client est une personne physique, le nom, le sexe, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de ce client ;
- c) lorsque le client est une société ou une personne morale, le nom, l'adresse de l'établissement et le numéro de téléphone de ce client, de même que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fonction du représentant autorisé de la société ou de la personne morale ;

d) une description du mandat et, s'il y a lieu, une copie de tout contrat de services professionnels ;

e) la désignation du projet, le cas échéant ;

f) sauf s'il existe une entente forfaitaire, l'inscription du temps consacré au mandat par le chimiste et ses employés, les dépenses effectuées en vue de la réalisation du mandat ainsi que la copie de toutes les notes d'honoraires professionnels ;

2° pour chacun des mandats qu'il reçoit :

a) un dossier général qui comprend les notes et la correspondance échangée dans le cours du développement du projet, et visant les études, les estimations, les rapports et les autres documents pertinents au mandat ;

b) un dossier technique qui comprend les documents et les données remis par le client et qui fait état des produits également remis par le client, ainsi que des méthodes analytiques, des rapports des travaux de laboratoire et des études théoriques visés par le mandat. Le dossier technique comprend en outre les études, les estimations, les rapports et les autres documents pertinents au mandat.

**4.** Malgré l'article 3, lorsque le chimiste est membre d'une société ou employé de celle-ci, d'une personne physique ou morale, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux services que rend ce chimiste sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 3.

S'il ne peut le faire, il doit tenir dans un classeur, pour chacun des dossiers dans lesquels il ne peut faire de telles inscriptions, un dossier distinct contenant, notamment, les documents suivants :

1° un écrit faisant référence au contrat ou au projet sur lequel il travaille ;

2° une description du travail qu'il y effectue ;

3° le dossier technique visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 3 ;

4° une copie ou à défaut une référence précise aux études, aux rapports et aux autres documents qu'il a préparés et pertinents à son mandat.

Le chimiste doit dater et signer ou parapher toute inscription, tout document ou tout rapport qu'il a préparé ou qui est préparé sous sa supervision et qu'il verse dans un dossier de la société ou de son employeur. Il en est de même pour le dossier distinct visé au deuxième alinéa dans lequel il consigne, au fur et à mesure de leur avancement, les travaux qu'il effectue.

**5.** Le chimiste doit tenir à jour ses dossiers jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels relativement à ceux-ci.

**6.** Le chimiste doit conserver ou s'assurer que soit conservé chacun de ses dossiers pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu ou de la dernière inscription ou insertion à ce dossier, selon la dernière de ces éventualités.

**7.** À l'expiration du délai prévu à l'article 6, le chimiste peut détruire un dossier à la condition que la destruction soit faite de manière que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée. Toutefois, il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

**8.** Le chimiste doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès, de manière que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

**9.** Lorsqu'un client retire ou demande que soit retiré un document d'un dossier qui le concerne, le chimiste doit insérer dans ce dossier une note signée par ce client et indiquant la nature du document et la date du retrait.

**10.** Le chimiste doit, pour le classement des données d'un dossier et des documents ou pièces qui en font partie, employer un système permettant que ce classement soit effectué de façon ordonnée.

**11.** Le chimiste doit inscrire quotidiennement dans un registre le nom des clients qu'il voit à son cabinet de consultation ou à leur domicile. Il doit conserver durant un an les renseignements qui y sont contenus.

**12.** Le chimiste qui utilise un support informatique pour le traitement et la conservation de tout ou partie des renseignements, des documents et des éléments contenus au dossier d'un client doit :

1<sup>o</sup> sauvegarder régulièrement les données ainsi recueillies et conserver une copie de cette sauvegarde ;

2<sup>o</sup> utiliser un fichier distinct de tout autre pour la tenue des dossiers visés par la présente section ;

3<sup>o</sup> protéger l'accès à ces dossiers ainsi qu'aux données qu'ils contiennent, notamment par l'utilisation d'un mot de passe ;

4<sup>o</sup> apposer une signature électronique conforme aux normes généralement acceptées sur tout rapport ou document qu'il prépare ou qui est préparé sous sa responsabilité.

### SECTION III TENUE DES LABORATOIRES, DÉTENTION DES PRODUITS ET SUBSTANCES ET MAINTIEN DES APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS

**13.** Le chimiste qui détient ou qui a sous sa garde des produits ou des substances doit les conserver d'une façon sécuritaire et selon les normes prescrites par le fabricant et généralement reconnues.

**14.** Le chimiste qui détient ou qui a sous sa garde des poisons, des produits ou des substances dangereux doit les conserver sous clé dans un endroit hors d'atteinte du public et des clients et selon les normes prescrites par le fabricant et généralement reconnues.

**15.** Le chimiste doit procéder tous les deux ans à un inventaire des poisons, des produits et des substances qu'il détient ou qu'il a sous sa garde dans son cabinet et éliminer ceux qui sont périmés.

**16.** Lorsque le chimiste procède à l'élimination des poisons, des produits et des substances périmés, il doit utiliser des moyens qui respectent l'environnement, la santé publique et la législation en la matière. Il doit également conserver les documents qui font preuve de cette élimination pendant au moins cinq ans à compter de la date de celle-ci.

**17.** Le chimiste doit veiller à ce que tous les appareils et équipements qu'il utilise soient entretenus afin d'assurer que leur fonctionnement soit en tout temps adéquat pour les fins auxquelles ils sont utilisés.

**18.** Tout appareil ou équipement susceptible d'être inspecté, calibré ou étalonné doit être vérifié aussi souvent que l'exige un fonctionnement optimal, compte tenu des spécifications de l'appareil ou de l'équipement et des normes scientifiques généralement reconnues.

**19.** Le chimiste doit tenir à jour un registre contenant l'identification de l'équipement, la date de vérification de cet équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification. Ce registre doit être conservé tant que le chimiste détient ou a la garde de l'équipement concerné.

**20.** Le chimiste doit utiliser des méthodes efficaces de stérilisation du matériel, des appareils et des équipements qu'il détient ou qu'il a sous sa garde.

**21.** Le chimiste doit agir, dans la garde des biens que lui confie un client, avec prudence et diligence. Il ne peut se servir de ces biens sans la permission du client et il doit rendre à ce dernier les biens qui lui ont été confiés dès que celui-ci le demande.

Le chimiste doit conserver toutes les substances remises par un client dans des conditions qui assurent leur intégrité.

**22.** Le chimiste qui utilise une substance que lui a remise un client ou qui en dispose doit insérer dans le dossier de ce dernier, dater et signer une note à cet effet.

**23.** Le chimiste doit conserver tous les poisons, les produits et les substances qu'il détient ou qu'il a sous sa garde et qui se trouvent dans un laboratoire ou dans un dépôt désigné à cet effet de manière à en garantir les spécifications d'origine.

**24.** Le chimiste doit aménager son laboratoire de façon à garantir la sécurité et la santé de ceux qui y travaillent et de ses clients, le cas échéant.

#### SECTION IV

##### DISPOSITION DES EFFETS EN CAS DE CESSATION D'EXERCICE, DE RADIATION TEMPORAIRE DU TABLEAU DE L'ORDRE, DE SUSPENSION TEMPORAIRE DU DROIT D'EXERCICE, DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE OU D'ACCEPTATION DE REMPLIR UNE FONCTION

###### *§1. Dispositions générales*

**25.** La présente section s'applique à la disposition des dossiers, des livres et des registres tenus et des médicaments, des poisons, des produits, des substances, des appareils et des équipements détenus par un chimiste qui cesse d'exercer sa profession, qui est radié de façon temporaire du tableau de l'Ordre, dont le droit d'exercice est temporairement suspendu ou fait l'objet d'une limitation ou qui a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui ont été confiés. Elle s'applique également aux chimistes associés d'une société lorsque tous les associés de celle-ci cessent d'exercer leur profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un chimiste qui cesse d'exercer sa profession ou fait l'objet d'une décision limitant son droit d'exercice alors qu'il

est membre d'une société dont lui seul ou une partie seulement des associés ont cessé d'exercer leur profession, ou qui est employé de celle-ci, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou d'une autre personne physique ou morale à l'égard des effets de la société ou de l'employeur qu'utilise ce chimiste dans l'exercice de sa profession.

###### *§2. Cessation définitive d'exercice*

**26.** Lorsqu'un chimiste décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du chimiste qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 25 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le chimiste n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 25.

**27.** Lorsqu'un chimiste décède, est radié de façon permanente, que son permis est révoqué ou qu'il cesse définitivement d'exercer pour toute autre raison, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25 dans les 90 jours du décès ou dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le chimiste avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai accompagnée des renseignements prévus à l'article 26.

**28.** Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25.

**29.** Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 25, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié deux fois, à dix jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le chimiste et qui donne les informations suivantes :

a) la date et le motif de la prise de possession ;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre chimiste ;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du chimiste qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

**30.** Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 25, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du chimiste qui a cessé d'exercer et ceux de ses clients et, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers.

**31.** Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Les frais de l'obtention des copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

**32.** Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 25 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de prise de possession, à l'exception des poisons, des produits et des substances visés à l'article 15, auquel cas cet article s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

Le secrétaire de l'Ordre peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 25 à un cessionnaire.

### §3. Cessation temporaire d'exercice

**33.** Lorsqu'un chimiste décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour plus de trois mois ou cesse temporairement d'exercer celle-ci parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du chimiste qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 25 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le chimiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, qui l'avisera de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau prendra possession des éléments visés à l'article 25.

Lorsqu'un chimiste décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour une période de moins de trois mois, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

**34.** Lorsqu'un chimiste est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu pour une période de plus de 30 jours ou qu'il cesse temporairement d'exercer pour toute autre raison, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce chimiste avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai accompagnée des renseignements prévus à l'article 33.

Si le chimiste n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

**35.** Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25.

**36.** Les articles 31 et 32 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 25 conformément à la présente sous-section.

**37.** Le secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre au chimiste les éléments visés à l'article 25 dont il a pris possession en vertu de la présente sous-section, immédiatement à l'expiration de la période de cessation temporaire d'exercice, de la radiation temporaire ou de la suspension.

### §4. Limitation du droit d'exercice

**38.** Lorsqu'une décision a été rendue par le Comité de discipline ou le Bureau contre un chimiste limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un chimiste pour agir comme gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 25 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

**39.** Si le chimiste n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25 relatifs aux actes professionnels que le chimiste n'est pas autorisé à poser.

Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 25.

Le secrétaire de l'Ordre peut céder les éléments visés à l'article 25 à un gardien provisoire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 29 dans le cas d'une limitation de plus de trois mois.

**40.** Les articles 31 et 32 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 25 conformément à la présente sous-section.

#### SECTION V TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

**41.** Dans la présente section, on entend par «cabinet de consultation» le lieu où le chimiste, exerçant à son propre compte ou pour le compte d'un chimiste ou d'une société de chimistes, dispense des services professionnels, à l'exclusion du laboratoire, du lieu mentionné à l'article 43 et de la salle de travail des employés de ce chimiste.

**42.** Le cabinet de consultation du chimiste, auquel il doit avoir accès en tout temps, comporte au moins un local fermé et doit être aménagé de façon que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

**43.** Le chimiste doit aménager près de son cabinet de consultation une pièce d'attente destinée à recevoir les personnes à qui il rend les services professionnels.

**44.** Le cabinet de consultation doit comprendre l'ameublement, le matériel et l'instrumentation appropriés à la nature des activités professionnelles exercées par le chimiste.

**45.** Le chimiste doit afficher son permis d'exercice à la vue du public.

**46.** Le chimiste doit mettre à la vue du public dans le lieu mentionné à l'article 42 une copie du Code de déontologie des chimistes et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chimistes du Québec. L'adresse de l'Ordre doit être inscrite sur chacune de ces copies.

**47.** Sous réserve des articles 45 et 46, le chimiste ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux destinés à l'exercice de sa profession d'autres diplômes que ceux ayant un rapport avec l'exercice de cette profession.

**48.** Un chimiste qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et pour s'assurer de la continuité de ses services.

#### SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**49.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des chimistes du Québec, édicté par le décret numéro 1693-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

**50.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42154